



**RÉSOLUTION 201801-15  
ANNEXE A**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-14 FIXANT LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR  
L'EXERCICE FINANCIER 2018 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION**

---

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ham-Sud a adopté son budget pour l'année 2018 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 205 de la loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, assujettir au paiement d'une compensation pour services municipaux, les propriétaires d'un immeuble aux paragraphes 5, 8 et 10 de l'article 204 de cette même loi.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement a été dûment donné par le conseiller Luc St-Laurent- lors de la séance ordinaire du 13 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QU'une présentation du projet de règlement a été dûment donné par le conseiller Danny Fontaine et adopté lors de la séance extraordinaire du 4 décembre 2017

Il est proposé par Marilène Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 2017-14 décrétant l'imposition du taux de taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2018 :

**Article 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 EXERCICE FINANCIER**

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2018.

**Article 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, autres que ceux agricoles, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.4472 \$ du 100,00 \$ d'évaluation.

Une taxe foncière agricole générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles agricoles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.4472 \$ du 100,00 \$ d'évaluation.

**Article 4 – TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – SÛRETÉ DU QUÉBEC ET MRC DES SOURCES**

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, autres que ceux agricoles, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.3728 \$ du 100,00 \$ d'évaluation.

Une taxe foncière agricole spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles agricoles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.3728 \$ du 100,00 \$ d'évaluation.

**Article 5 – TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – TRACTEUR DE VOIRIE**

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, autres que ceux agricoles, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,0500 \$ du 100,00 \$ d'évaluation.

Une taxe foncière agricole spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles agricoles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,0500 \$ du 100,00 \$ d'évaluation.

#### **Article 6 – DÉCHETS ET COLLECTE SÉLECTIVE**

Aux fins de financer le service d'enlèvement des déchets et des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et desservi par le service, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Résidence permanente, secondaire et chalet	119 \$
Ferme	119 \$
Résidence secondaire ou chalet situé sur un chemin public non desservi l'hiver	59,50 \$
Commerce et par industrie	357 \$
Commerce léger (dans une partie de logement)	59,50 \$
Commerce lourd	476 \$
Camping de 0 à 25 places	476 \$
Camping de 26 à 50 places	714 \$
Camping de 51 places et plus	952 \$
Collecte pour la cueillette dans la cour	195 \$
par type de collecte pour la cueillette hebdomadaire des commerces	50 \$

Aux fins de financer le service de traitement des déchets et des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et desservi par le service, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Résidence permanente, secondaire et chalet	55 \$
Ferme	55 \$
Résidence secondaire ou chalet situé sur un chemin public non desservi l'hiver	27,50 \$
Commerce et par industrie	165 \$
Commerce léger (dans une partie de logement)	27,50 \$
Commerce lourd	220 \$
Camping de 0 à 25 places	220 \$
Camping de 26 à 50 places	330 \$
Camping de 51 places et plus	385 \$

#### **Article 7 – Tarif pour le Service de protection Incendie**

Aux fins de financer le service de protection incendie sur le territoire de la municipalité de Ham-Sud, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Résidence permanente, secondaire et chalet	185 \$
Ferme	185 \$
Résidence secondaire ou chalet situé sur un chemin public non desservi l'hiver	92,50 \$
Commerce et par industrie	555 \$
Commerce léger (dans une partie de logement)	92,50 \$
Commerce lourd	740 \$
Camping de 0 à 25 places	740 \$

Camping de 26 à 50 places	1100 \$
Camping de 51 places et plus	1480 \$

**Article 8 – TARIF / DROIT POUR LES ROULOTTES**

Un tarif/droit est imposé pour toutes les roulottes, maisons mobiles ou équipements mobiles pouvant se déplacer et servant à l'hébergement temporaire et non imposable au rôle d'évaluation en vigueur.

Un tarif/droit sera imposé aux équipements énumérés à l'alinéa précédent qui sont installés sur le territoire de la municipalité en dehors d'un terrain de camping public.

Le tarif/droit de roulotte sera imposé au propriétaire du terrain sur lequel ledit équipement est installé de façon temporaire ou permanente. Le tarif/droit imposé est de 10 \$ par mois d'utilisation. Malgré ce qui précède, le propriétaire d'une roulotte de moins de 9 mètres a droit à une période de 3 mois gratuite (\*droit de roulotte seulement) sur présentation d'une preuve.

Le propriétaire d'une roulotte devra se procurer, avant l'installation de celle-ci, un permis et effectuer le paiement complet de la tarification lui donnant droit d'installer sa roulotte au bureau de la municipalité.

De plus le tarif pour les services municipaux tel qu'ordures et recyclage et service de protection incendie est imposé au propriétaire du terrain sur lequel l'équipement est installé que ces services soient utilisés ou non.

Droit roulotte	10 \$ / mois
Collecte matières résiduelles	10 \$ / mois
Enfouissement	5 \$ / mois
Service incendie	15 \$ /mois

**Article 9 - Licence de chien**

Il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire ou gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, un tarif pour l'obtention d'une licence pour chaque chien dont il est propriétaire ou gardien, tel qu'établi ci-après :

10,00 \$.....par chien âgé de plus de six (6) mois

**Article 10 – Tarif des photocopies et autres**

Les tarifs exigés pour des photocopies ou des télécopies de documents provenant des citoyens seront les suivants :

Photocopies format 8½ x 11 ou 8½ x 14 .....	0,50 \$ / page
Photocopies format 11 x 17.....	1,00 \$ / page
Envoi de télécopies – local.....	2,00 \$ / envoi
Envoi de télécopies – interurbain.....	4,00 \$ / envoi
Envoi de télécopies – outre-mer .....	6,00 \$ / envoi

Les tarifs exigés pour des demandes relevant de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels seront ceux établis par le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (c. A-2.1, r.1.1), lequel est mis à jour chaque année, sauf en ce qui concerne les demandes suivantes :

Confirmation de taxes et copie de matrice graphique

Par courriel.....	25.00 \$ / matricule
Par télécopieur .....	25.00 \$ / matricule
Par télécopieur – outre-mer .....	50.00 \$ / matricule
Par la poste .....	25.00 \$ / matricule

Permis de colportage

Par permis.....25 \$

#### **Article 11 – Vente de bacs et sacs de plastique agricole**

La municipalité est autorisée à acquérir, à des fins de vente aux personnes desservie par le service des ordures/recyclage sur son territoire, des contenants pour ceux-ci au prix coûtant.

La municipalité est autorisée à acquérir, à des fins de vente aux personnes desservie par le service de collecte pour le plastique agricole, des sacs (format rouleau) au coût de 104 \$

#### **Article 12 - Nombre et date des versements**

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en cinq (5) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$).

Les versements seront dus aux dates suivantes :

1 <sup>er</sup> versement ou versement unique : .....	28 mars 2018
2 <sup>e</sup> versement .....	28 mai 2018
3 <sup>e</sup> versement .....	28 juillet 2018
4 <sup>e</sup> versement .....	28 septembre 2018
5 <sup>e</sup> versement .....	28 novembre 2018

Dans le cas où la date de versement tombe un jour non-juridique, le paiement devra être reçu au bureau municipal avant la date du versement pour ne pas être assujetti aux intérêts et pénalités.

#### **Article 13 - Paiement exigible**

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

#### **Article 14 – Autres prescriptions**

Les prescriptions des articles 12 et 13 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

#### **Article 15 – Taux d'intérêt sur les arrérages**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 16 – Pénalité sur les taxes impayées**

En plus des intérêts prévus à l'article 16, une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de 5 % l'an, est ajoutée sur le montant des taxes exigibles.

#### **Article 17 – Frais d'administration**

Des frais d'administration de vingt dollars (20,00 \$) sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

#### **Article 18 – Paiement des taxes**

Les taxes, les compensations et les coûts des permis et licences sont exigibles et payables au bureau de la municipalité ou dans une institution financière inscrite, à la date d'échéance telle que spécifiée sur la facture ou avant.

**Article 29**      **Non-paiement des taxes**

Le directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée, après les délais requis par la loi pour l'acquittement des taxes, compensations, permis et licences à prendre les procédures légales autorisées par la loi contre toute personne n'ayant pas acquitté les taxes, compensations, permis ou licences imposées.

**Article 20 - Entrée en vigueur**

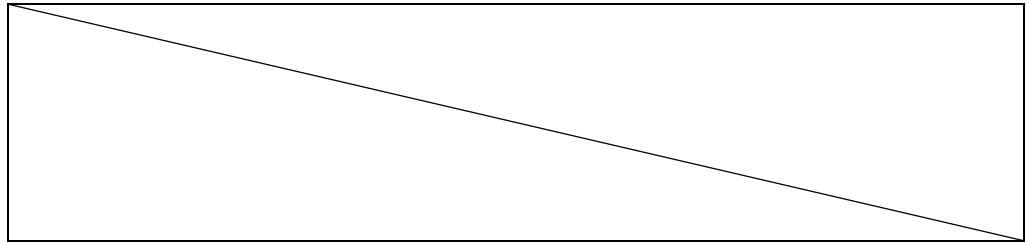
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Serge Bernier  
Maire

---

Marie-Pier Dupuis  
Directrice Générale et  
Secrétaire-trésorière



<i>Avis de motion</i> : .....	2017-11-13
<i>Adoption projet</i> : .....	2017-12-04
<i>Adoption</i> .....	2018-01-08
<i>Avis public de l'adoption</i> .....	2018-01-11
<i>Entrée en vigueur</i> : .....	2018-01-11
<i>Publication</i> .....	2018-01-11